

Sans titre  
ARCHITECTE ENTREPRENEUR  
Responsabilité - Responsabilité à  
l'égard du maître de l'ouvrage -  
Faute dolosive - Faute non  
extérieure au contrat - Nature  
contractuelle de la responsabilité.

Un constructeur est, sauf faute  
extérieure au contrat,  
contractuellement tenu à l'égard du  
maître de l'ouvrage de sa faute  
dolosive.

Dès lors, s'il est établi par le  
rapport d'expertise que  
l'entrepreneur a obtenu du maître  
de l'ouvrage le déblocage des fonds  
pour un montant supérieur à celui  
que l'état d'avancement des travaux  
justifiait, les prestations visées  
dans la situation de travaux  
n'ayant pas toutes été exécutées  
(enduits extérieurs, faux plafonds  
extérieurs et intérieurs), une  
telle initiative ne peut néanmoins  
être considérée comme une faute  
extérieure au contrat. En  
conséquence, la responsabilité de  
l'entrepreneur ne peut être retenue  
que sur le fondement contractuel et

Sans titre  
non délictuel.

C'est donc à juste titre que l'assureur conteste devoir sa garantie, lorsque la police d'assurance "responsabilité civile de l'exploitant" souscrite par le constructeur ne couvre que les conséquences pécuniaires de sa responsabilité relevant des articles 1382 à 1386 du code civil et comporte, en outre, une exclusion de garantie pour les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive.

C.A. Saint-Denis de La Réunion (ch. civ.), 6 octobre 2006 - R.G. n° 05/00816.

M. Rey, Pt. - MM. Gros et Fabre, conseillers.

Dans le même sens que :

- 3e Civ., 27 juin 2001, Bull. 2001, III, n° 83, p. 63 (cassation partielle).

07-247